

COUR DE CIRCUIT.

MALBAIE, 1886.

Coram ROUTHIER, J.TREMBLAY *v.* CASTONGUAY.

Tuteur ad hoc—Responsabilité personnelle, quant à frais de poursuite intentée par lui sans droit.

Le défendeur en qualité de tuteur *ad hoc*, avait poursuivi le demandeur pour séduction et frais de gésine.

L'action fut rencontrée par défense en droit, le défendeur prétendant que Castonguay ne pouvait poursuivre comme tuteur *ad hoc*, et aussi parce que l'enregistrement de l'acte de tutelle n'était pas allégué.

Castonguay se désista de son action.

Action par Tremblay en dommages pour le montant des frais par lui encourus, sur le principe que le défendeur n'avait aucune qualité pour poursuivre, qu'en fait l'acte de tutelle n'avait jamais été enregistré, et que Castonguay était responsable des frais personnellement.

Le demandeur prouva que l'acte de tutelle n'avait jamais été enregistré—et cita les autorités suivantes : C. C. 1053 ; 2 R. L. 95, Loranger, J. ; 1 Q.L.R. 379, en Rév.—Quant à la nullité de la tutelle *ad hoc*. 4 L. C. J. 298.

La Cour a jugé que le demandeur devait avoir jugement :

1. Parce qu'avant de poursuivre, le tuteur devait faire enregistrer l'acte de tutelle ;

2. Que sans admettre que dans l'espèce, la tutelle *ad hoc* fût radicalement nulle, le fait qu'en qualité de tuteur *ad hoc*, Castonguay ne pouvait se mettre en possession des biens de sa pupille, et ne pouvait s'en servir pour payer les frais qu'il avait fait encourir, le rendait responsable personnellement.

Charles Angers, proc. du demandeur.

M. Bouchard, proc. du défendeur.

(c. a.)

DECISIONS AT QUEBEC.*

Diffamation — Procédure — Serment du Sténographe—Irregularités.

Jugé :—1o. La partie est responsable des injures ou propos diffamatoires contenus dans ses plaidoyers à une action ;

*15 Q.L.R.

2o. Le sténographe étant un officier de la Cour, il n'est pas nécessaire qu'il soit assermenté chaque fois qu'il agit, ni dans chaque cause où il agit ; le serment qu'il doit prêter en entrant en fonctions suffit ;

3o. Les irrégularités dans la production des pièces de procédure et dans la conduite de l'enquête, sont couvertes par l'audition au mérite de la partie qui a passé outre sans s'en plaindre.—*Laundry v. Choquette*, en révision, Casault, Caron, Andrews, J.J., 30 sept. 1887.

Preuve Testimoniale—Art. 1234, C.C.

Jugé :—Que la preuve testimoniale d'une convention verbale changeant la position et les obligations respectives des parties, telles que réglées et détaillées à un écrit, est illégale.—*Anderson & Battis*, en appel, Tessier, Cross, Church, Bossé, Doherty, J.J., 7 dec. 1888.

Election Municipale—Mancures Frauduleuses — C.M., 346.

Jugé :—Que sur contestation d'une élection municipale, non seulement les votes entachés de corruption doivent être retranchés, mais l'élection elle-même doit être annulée, s'il y a preuve suffisante de corruption générale commise par les cabaleurs et membres du comité du candidat élu, et ce, même dans le cas où, en retranchant les votes nuls, il resterait encore une majorité en faveur de tel candidat.—*Parent v. Patry*, C.C., Larue, J., mai 1889.

Charge dans une Corporation—Charge Publique —Prêtre—Sec.-Trésorier—Description erronée d'une Charge Publique—Quo Warranto —Recours donné par les Art. 1016 et seq. C. P. C.

Jugé :—1o. Un prêtre, étant dans les ordres sacrés et ministre d'une croyance religieuse, est inhabile à occuper une charge municipale ;

2o. La charge de secrétaire-trésorier d'un conseil municipal est une charge dans une corporation, et une charge publique, dans le sens de l'art. 1016 du C. P. C.

3o. La description d'une charge par les mots, "secrétaire-trésorier de la Corporation de Metgermette-Nord," dans un bref et une requête libellée sous l'art. 1016 C. P. C., alors que le nom légal de la charge est, "le secrétaire-trésorier du Conseil municipal de la